



|                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SYNDICAT<br/>DEPARTEMENTAL<br/>DE L'ÉDUCATION<br/>NATIONALE</b>                                          |
| Maison du Peuple<br>Rue Charles Michels<br>87000 - LIMOGES<br><b>23@cgteduc.fr</b><br><b>06.49.10.70.07</b> |
| FÉDÉRATION DE<br>L'ÉDUCATION, DE<br>LA RECHERCHE ET<br>DE LA CULTURE                                        |

A Limoges, le 23 septembre 2026

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
de la Creuse

**Objet :** décharge de direction à l'école de La Courtine

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Pour faire suite aux échanges avec Madame la Cheffe de la DIPER et Monsieur le Secrétaire Général concernant la situation de l'école de La Courtine et le refus de maintenir la décharge de direction hebdomadaire pour un an, nous souhaitons attirer votre attention sur 2 points :

- **Sur le fond :** il nous est expliqué que le maintien de la décharge de direction serait accordé à un agent qui serait « lésé » par le changement de niveau de décharge de son école mais que ce maintien ne serait pas transposable à un autre individu. Cette conception serait justifiée par les lignes de gestion. Ainsi, il nous est expliqué que cette décharge aurait été maintenue si l'agent, en poste l'année précédente, avait poursuivi sa mission. L'administration a donc provisionné les moyens de maintenir cette décharge. Comment alors interpréter le refus de maintenir cette décharge pour une collègue qui est affectée par extension sur ce poste : elle n'a ni demandé la direction, ni le secteur géographique. Elle est affectée sur la direction d'une école qu'elle ne connaît pas et l'administration considère que les lignes de gestion l'empêchent de bénéficier des conditions nécessaires à sa prise de fonction ? Il nous semble qu'il y a là une perte de sens des décisions prises et des considérations bien éloignées de l'intérêt général. L'école de La Courtine accueille près de 10% d'élèves en situation de handicap et des profils d'élèves qui nécessitent la coordination de nombreux acteurs : est-ce dans l'intérêt de l'école et des élèves de s'arc-bouter sur des arguties bien éloignées de l'intérêt général et des intérêts des élèves ? Alors que le Décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école précise dans son article 1 que les décharges de direction « peuvent être exceptionnellement majorées, sur décision de l'autorité académique, en fonction de l'environnement et des conditions d'exercice spécifiques au sein de certaines écoles », les lignes de gestion mobilité ne peuvent venir s'opposer à l'intérêt du service en l'espèce ; le cadre réglementaire vous permet en tous les cas d'apporter une réponse cohérente aux besoins de l'école.
- **Sur la forme :** l'arrêté de carte scolaire N°2026-06-DIMOS que vous avez pris en date du 28 avril 2026 précise spécifiquement dans le champ « Autres mesures » de l'article 1 le « maintien à titre exceptionnel, pour un an, d'une décharge de direction à ... La Courtine (0.25) ». Ainsi, vous avez manifestement présenté cette mesure devant le CDEN, en présence de Monsieur le Préfet, devant les représentants de la communauté éducative. Cette décision vous engage. Ne pas la respecter conduirait nécessairement à interroger la sincérité des opérations de carte scolaire et la gestion du budget alloué à l'école.

Pour toutes ces raisons, il nous semble urgent de revenir sur le choix qui a été fait jusqu'alors et de confirmer à notre collègue qu'elle bénéficiera bien d'une décharge de direction hebdomadaire, dans l'intérêt du service et dans le respect des engagements que vous avez pris devant la communauté éducative.

Certain de notre engagement partagé pour la défense et le développement du Service Public et Laïque d'Education Nationale ainsi que pour l'amélioration des conditions de travail des personnels, je vous prie de recevoir, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, mes sincères salutations.

Pour la CGT Educ'Action,



Fabrice COUEGNAS



**ACADÉMIE  
DE LIMOGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Creuse

Guéret, le 23 septembre 2026

[redacted] L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'Education nationale de la Creuse  
à  
Monsieur Fabrice COUEGNAS  
Pour la CGT Educ'Action

DIPER

Référence n° PE/2026

Affaire suivie par :

Carole Lascoux

Tél : 05 86 87 61 09

Mél : carole.lascoux@ac-limoges.fr

[redacted] Place Varillas

23 000 Guéret Cedex

S/C de Madame l'IEN de la circonscription d'Aubusson

**Objet : Demande de maintien d'une décharge de direction à 0.25 sur l'école de La Courtine**

Monsieur,

Dans un courrier du 23 septembre 2026, vous exprimez votre incompréhension quant au non maintien d'une décharge de direction à hauteur de 0.25 sur l'école de La Courtine, suite à la suppression de la 4<sup>ème</sup> classe dans le cadre des mesures de carte scolaire pour la rentrée 2026.

L'annexe creusoise des Lignes Directrices de Gestion « mobilité » prévoit dans le paragraphe relatif à la fermeture de classe intervenant dans une école à deux classes et plus que « dans ce cas, le directeur de l'école concernée, nommé à titre définitif, sera directement réaffecté préalablement aux opérations du mouvement sur la nouvelle direction d'école (...). Il conserve pendant l'année scolaire suivante le bénéfice du temps accordé à la décharge de direction avant suppression ».

Madame [redacted] a été nommée directrice de l'école de La Courtine à titre provisoire à l'issue des opérations du mouvement. Elle ne répond donc pas aux conditions posées par les lignes directrices de gestion pour pouvoir bénéficier du maintien de la décharge de direction initiale.

Vous faites également état de l'arrêté de carte scolaire n°2026-06-DIMOS du 28 avril 2026, qui mentionne, au titre des « Autres mesures » de son article 1er, le maintien à titre exceptionnel, pour un an, d'une décharge de direction de 0,25 à l'école de La Courtine. Cette mesure, présentée devant le comité social d'administration spécial départemental puis devant le CDEN, traduit l'application de la règle fixée par l'annexe creusoise des lignes directrices de gestion « mobilité » : le bénéfice du temps de décharge antérieur à la fermeture de classe est maintenu, pendant l'année scolaire suivante, au directeur en poste à la date de la fermeture, dès lors qu'il est réaffecté à titre définitif sur cette direction. Cette possibilité de maintien de la précédente décharge est liée à la personne du directeur, et non au poste. C'est cette mesure liée au directeur que l'arrêté du 28 avril 2026 a entendu sécuriser budgétairement.

Or Madame [redacted] n'occupait pas ce poste à la date de l'arrêté : elle y a été nommée postérieurement, dans le cadre des opérations du mouvement, à titre provisoire. Sa situation ne correspond donc pas à celle visée par la mesure inscrite à l'arrêté.

Toutefois, et de manière exceptionnelle compte tenu des difficultés en termes de ressources humaines identifiées dans cette école, il lui a été proposé de pouvoir bénéficier de décharges de direction supplémentaires sur demande, dans la mesure des disponibilités de remplaçants. Cette décision a justement été prise dans le cadre du décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 que vous invoquez. Ce décret

C'est précisément dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation que j'ai choisi, pour l'école de La Courtine, de proposer à Madame [danzi] un dispositif de décharges supplémentaires mobilisables sur demande, selon les disponibilités de remplaçants, plutôt qu'un maintien automatique et pérenne d'une quotité calculée pour une autre situation.

Concernant l'intérêt de l'école et des élèves, je ne méconnaissais pas la spécificité de l'école de la Courtine, qui scolarise une proportion importante d'élèves en situation de handicap et dont l'accompagnement nécessite la coordination de plusieurs acteurs. C'est précisément pour tenir compte de cette réalité que des augmentations de quotité d'accompagnement ont d'ores et déjà été accordées, permettant de couvrir l'intégralité du temps scolaire et du temps méridien pour les élèves concernés. Une nouvelle scolarisation vient par ailleurs d'intervenir, avec notification d'un accompagnement individualisé, et fait l'objet d'un traitement prioritaire de mes services. Ces éléments montrent que l'attention portée aux besoins spécifiques de cette école se traduit par des moyens concrets et ciblés sur l'accompagnement des élèves, dans le respect des dotations ministérielles allouées.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Olivier GREZES

|                |                                           |
|----------------|-------------------------------------------|
| <b>Sujet :</b> | Re: Décharge direction La Courtine        |
| <b>Date :</b>  | Sun, 27 Sep 2026 17:13:47 +0200           |
| <b>De :</b>    | CGT Educ'Action 23 <23@cgteduc.fr>        |
| <b>Pour :</b>  | Cabinet IA23 <cabinet.ia23@ac-limoges.fr> |

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

J'ai bien pris connaissance de la réponse que vous avez bien voulu apporter au courrier qu nous vous avons adressé concernant la situation de l'école de La Courtine. Elle appelle de notre part plusieurs remarques :

- vous avez une lecture extrêmement restrictive des LDG départementales : elles n'ont pas toujours été lues de cette manière. Il y a manifestement ici un changement de positionnement de votre part.
- vous dîtes avoir sécurisé lors du CSA et du CDEN la décharge de direction dans l'hypothèse où le directeur serait maintenu. Dont acte. Pourtant, l'agente assurant la direction de l'école n'était pas titulaire du poste. Vous saviez que le titulaire ne serait pas réaffecté sur le poste. Pourquoi alors avoir provisionné cette décharge de direction alors que, selon vos explications, personne n'était en mesure d'en bénéficier? Subsidiairement, pourquoi alors ne pas avoir apporté de modification à la carte scolaire lors du CSA de rentrée ? Nous maintenons qu'une telle pratique interroge la sincérité de la carte scolaire présentée et les explications qui sont données ne sont pas de nature à nous convaincre.
- vous indiquez que vous êtes disposé à accorder des décharges ponctuelles à Madame Fidanzi mais qu'elle a refusé la disposition. Les difficultés de l'école de La Courtine sont nombreuses et résident notamment dans une sur-représentation des élèves en situation de handicap et en la sous-dotation en personnels AESH au regard des notifications de la MDPH. Cette situation implique un lourd travail de coordination des acteurs, de rencontre avec les familles... Ceci nécessite de pouvoir programmer des rencontres avec les partenaires, les familles, ... Les décharges ponctuelles "selon les disponibilités de remplaçants" ne répondent donc pas aux besoins de l'école. Par ailleurs, Madame Fidanzi n'a pas validé la proposition parce qu'elle a mesuré les difficultés à assurer la classe avec des élèves avec des troubles envahissants, qui rendent particulièrement difficiles la mise en place des conditions nécessaires aux apprentissages. La proposition d'organiser un turn over de remplaçants pour des décharges ponctuelles en lieu et place d'un.e même enseignant.e chaque semaine est totalement inadaptée et est même de nature à structurer le fonctionnement de la classe.

A la lecture de l'ensemble des éléments, il est bien difficile de ne pas penser que l'école de La Courtine fait les frais d'une carte scolaire 2026 qui a exacerbé les inégalités au sein du département - les effectifs de La Courtine dans des classes multiniveaux sont bien supérieurs aux effectifs de classes à un seul niveau- sans apporter l'amorce d'une réponse à la problématique du remplacement. LA recherche de moyens de remplacement se fait donc aujourd'hui aux dépens de Madame Fidanzi.

Il est également à noter que les personnels qui n'ont pas choisi la direction d'école n'ont droit qu'à deux jours de formation quand les personnels, nommés dans la même temporalité, doivent avoir accès à 3 semaines de formation avant la prise de fonction...

L'administration s'honorerait à faire d'autres choix plutôt que de tenter de légitimer des décisions qui ne répondent ni aux engagements de l'administration ni à l'intérêt du service.

De telles pratiques ne nourriront certainement pas de vocation pour la direction d'école.

En espérant que vous aurez à cœur d'accompagner les personnels de l'école de La Courtine à la hauteur de vos engagements et des besoins, je vous prie de croire en mon engagement plein et entier pour le Service Public et Laïque d'Education Nationale et pour les personnels qui le font vivre au quotidien.

Pour la CGT Educ'Action,

Fabrice Couégnas